CONVENTION LIÉE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Accusé de réception en préfecture
083-218300078-20260511-30-2026convobje-DE
Date de télétransmission : 11/05/2026
Date de réception préfecture : 11/05/2026

ENTRE d'une part,

La commune de la Cadière d'Azur représentée par son maire, agissant en application de la délibération du 29 avril 2026.

ET, d'autre part,

L'association « 1, 2,3 Soleil » représentée par sa présidente, MERLI Manon qui certifie qu'elle en a le pouvoir du fait des statuts ou d'une décision des instances délibérantes de l'association.

Préambule :

La présente convention a été préparée pour répondre à l'obligation faite par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée » ; l'article premier du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 ci-dessus, dispose que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse 23 000€

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA SUBVENTION

La commune de La Cadière d'Azur reconnaît l'importance qui s'attache à l'accueil de la petite enfance ; elle entend tenir compte de l'action que l'association « 1,2,3 Soleil » mène dans ce domaine et veut soutenir toute activité concourant à ce jour.

La subvention visée par la présente convention est destinée à soutenir en particulier les actions favorisant l'accueil de la petite enfance :

- A créer et gérer les services et lieux d'accueil des jeunes enfants de 3 mois à 6 ans en accueil collectif
- L'association promeut la défense des intérêts matériels et moraux des familles

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune de La Cadière d'Azur s'engage à verser dès le budget primitif 2025 à l'association « 1, 2,3 Soleil » la somme d'un montant de 60 000 euros (soixante-cinq mille euros) ;
Ce montant est un montant toutes taxes comprises.

ARTICLE 3 – CONDITION DE LA SUBVENTION

L'association « 1,2,3 Soleil » s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement de ses dépenses de fonctionnement et s'interdit (article 15 du décret du 2 mai 1938) d'en reverser tout ou partie à une autre association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur dans le cadre des actions visées à l'article premier, sauf à demander et obtenir l'accord écrit de la commune de La Cadière d'Azur.

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20260511-3d2026dcavejo-DE
Date de télétransmission : 11/05/2026
Date de réception préfecture : 11/05/2026

Pour la gestion de ladite subvention, l'association bénéficiaire a pour correspondant le 1er Adjoint délégué aux affaires sociales de la commune de La Cadière d'Azur.

ARTICLE 4 – CONTROLE DES SERVICES MUNICIPAUX

L'association « 1, 2,3 Soleil » doit pouvoir justifier de l'emploi de la subvention reçue. A ce titre, l'association est tenue de présenter, en cas de contrôle des services municipaux exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet (article L.1611-4 du Code Générale des Collectivités Territoriales).

L'association s'engage à transmettre ses comptes annuels : son compte d'exploitation, le bilan, le compte de résultat, les comptes rendus des assemblées générales ordinaires et/ou extraordinaires, le rapport du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable, cela au plus tard six mois après la clôture de son exercice comptable (article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 84 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009) ; ces documents sont certifiés exacts par la présidente de l'association.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention municipale sera versée au compte bancaire suivant :

- Code banque = 19106
- Nom de la banque= CA LE BEAUSSET
- Code guichet = 00008
- Numéro du compte = 06413440007 Clé RIB 84

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
L'association sera tenue au remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée.

Fait à La Cadière d'Azur,
Le 19.4.2026

Le Maire
M Robert DELEDDA

MAIRIE DE LA CADIÈRE D'AZUR
83 (Var)

La Présidente de l'association